

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

N° 296. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raivavae pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

(Du 19 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raivavae, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902, s'élevant à la somme de huit francs cinquante-trois centimes, savoir :

Patente fixe.....	4 <sup>f</sup> 17
— proportionnelle.....	1 66
Formule.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>8<sup>f</sup> 53</u>